

VD_GERICHTE KC17.040588 vom 18. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC17.040588

FR: VD_GERICHTE KC17.040588 du 18 avril 2018

IT: VD_GERICHTE KC17.040588 del 18 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

Le 12 juillet 2017, à la réquisition de A.W. _____, l'Office des poursuites du district de Lausanne a notifié à M. _____, dans la poursuite n° 8'364'278, un commandement de payer les sommes de 1) 2'200 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 15 janvier 2016, de 2) 12'800 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 15 janvier 2016 et de 3) 1'176 fr. 12 avec intérêt à 5 % l'an dès le 15 janvier 2016, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « 1. Pensions alimentaires avril, mai, juin et juillet 2017 4 x Fr. 800.00 moins acompte de Fr. 1'000.00.

E. 2

Pensions alimentaires arriérées selon jugement.

E. 3

Par prononcé non motivé du 30 novembre 2017, notifié au poursuivant le 15 décembre 2017, le Juge de paix du district de Lausanne a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence de 12'800 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er mai 2017 et de 1'600 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 15 juin 2017, sous déduction de 1'000 fr. valeur au 3 juillet 2017, de 1'000 fr. valeur au 31 juillet 2017, de 1'000 fr. valeur au 31 août 2017 et de 1'000 fr. valeur au 4 octobre 2017 (I), a fixé les frais judiciaires à 360 fr. (II), les a mis à la charge du poursuivi (III) et a dit

- 5 - qu'en conséquence celui-ci rembourserait à la poursuivante son avance de frais, par 360 fr. sans allocation de dépens pour le surplus (IV). Par courrier remis à la poste du 22 décembre 2017, le poursuivi a déclaré s'opposer au paiement des frais judiciaires, des honoraires de l'avocate de la poursuivante et des intérêts en faisant valoir que la poursuivante et son avocate lui avaient proposé de rembourser l'arriéré de pensions à raison de 553 fr. par mois en plus du paiement de la pension courante, montant trop élevé pour lui, et qu'il avait négocié avec elles un paiement de 200 fr. par mois en plus de la pension, accord non pris en considération par le juge de paix. Les motifs du prononcé ont été adressés aux parties le 9 février 2018 et notifiés au poursuivi le 12 février 2018.

E. 4

Par acte du 16 février 2018, le poursuivi a recouru contre ce prononcé, lui faisant grief de n'avoir pas tenu compte de l'accord intervenu entre les parties fixant le montant total à payer à 1'000 fr. par mois. Il a produit cinq pièces. En droit : I. La demande de motivation et le recours ont été déposés dans les délais de dix jours des art. 239 al. 2 et 321 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272). Motivé conformément à l'art. 321 al. 1 CPC, le recours est recevable. En revanche, les pièces produites avec le recours sont irrecevables dans la mesure où elles ne figurent pas déjà au dossier de première

instance, vu la prohibition des preuves nouvelles prévue à l'art. 326 al. 1 CPC.

- 6 - II. a) Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire condamnant un débiteur à lui payer une certaine somme d'argent peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition formée par le débiteur au commandement de payer cette somme (art. 80 al. 1 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1]). Le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Ainsi, contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable ; il doit au contraire en rapporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 ; ATF 124 III 501 consid. 3a ; Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 6 ad art. 81 LP, p. 70). En outre, seul un document écrit constitue un titre au sens de l'art. 81 al. 1 LP, à l'exclusion des données électroniques (Stahelin, in Stahelin/Bauer/Stahelin (éd.), Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, t. I, n. 4 ad art. 81 SchKG, p. 672 et les réf. cit. ; Abbet, op. et loc. cit.). Le sursis résulte d'une déclaration de volonté du créancier ; il s'agit d'un fait dont l'existence doit être alléguée et prouvée par titre par le débiteur (TF 5A_586/2008 du 22 octobre 2008 consid. 5, Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2009 p. 32 ; Abbet, op. cit., n. 27 ad art. 81 LP). Le simple dépôt d'une requête tendant au sursis ou à des facilités de paiement ne fait pas obstacle à la mainlevée (TF 5D_7/2015 du 13 août 2015 consid. 7.2 ; Abbet, loc. cit.). b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas que le jugement du 28 février 2017 constitue un titre à la mainlevée définitive. Il se prévaut en revanche d'un accord qu'il aurait passé avec la poursuivante et son conseil prévoyant un versement mensuel de 1'000 fr. comprenant pension courante et remboursement de l'arriéré de pensions à raison de 200 francs. Toutefois, les courriels qu'il a produits en première instance ne font

- 7 - état que des propositions faites par le recourant et ne contiennent aucune déclaration de la poursuivante ou de son conseil accordant au recourant les modalités de paiement requises. En outre, le fait que la poursuivante ait accepté les paiements de 1'000 fr. ne saurait valoir accord tacite au paiement de l'arriéré par tranches mensuelles de 200 fr. dès lors qu'un tel accord est contredit par le dépôt de la réquisition de poursuite et par les déterminations de la poursuivante du 15 novembre 2017. Le recourant n'a ainsi produit aucun titre établissant qu'un sursis lui a été accordé, de sorte que ce moyen doit être rejeté. III. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr. doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.